

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 26

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Tiunu 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudance ou de négligence. (Arrêté de promulgation n° 492 DRCL du 18 juin 1996) 1047

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 181 DAF/PERS du 31 mai 1996 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité 1048

Arrêté n° 182 DAF/PERS du 31 mai 1996 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale 1049

Arrêté n° 474 CAB/MIL du 10 juin 1996 portant composition et appel de la fraction de contingent 96/08 1050

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 26-96 du 19 juin 1996 à la convention n° 89-94 du 30 décembre 1994 relative à la réalisation d'un foyer d'action éducative en Polynésie française 1051

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 595 et n° 596 CM du 13 juin 1996 portant désignation de représentants du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.), et de la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.) 1051

Arrêtés n° 597 et n° 598 CM du 13 juin 1996 portant respectivement nomination de MM. François Durgeat et André Lo en qualité de directeur de cabinet et de chef de cabinet du ministre de l'équipement 1052

Arrêté n° 599 CM du 13 juin 1996 portant nomination de Mme Christine Hangen, conseiller technique du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières 1053

Arrêtés n° 600 à n° 603 CM du 13 juin 1996 portant respectivement nomination de MM. Sylvestre Bodin et Yves Baylet, et Mmes Liliana Meslin et Alice, Hana Tinorua en qualité de directeur de cabinet, de conseillers techniques, et de chef de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications	1053
Arrêté n° 604 CM du 13 juin 1996 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du dialogue social et de la condition féminine	1055
Arrêtés n° 605 et n° 607 CM du 13 juin 1996 portant respectivement nomination de MM. Guy, Munanul Lejeune et Paul Maiotui aux fonctions de directeur de cabinet et de chargé de mission auprès du ministre des transports	1055
Arrêté n° 629 CM du 17 juin 1996 portant nomination de M. Maurice Yune en qualité de directeur de cabinet au ministère de la culture, de l'artisanat et de la vie associative	1056
Arrêté n° 636 CM du 20 juin 1996 portant désignation des membres des assemblées et conseils du G.I.E. Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud (I.E.R.P.S.)	1056
EXTRAITS	
Arrêté n° 608 CM du 13 juin 1996 prorogeant de deux années le délai de réalisation des travaux de construction et d'aménagement de l'hôtel "Le Lagon" fixé par l'arrêté n° 999 CM du 26 août 1992 au profit de la Société polynésienne d'investissements touristiques SP.I.T./S.A.	1056
Arrêté n° 609 CM du 13 juin 1996 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1996.	1056
Arrêté n° 610 CM du 13 juin 1996 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique	1056
Arrêté n° 611 CM du 13 juin 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 8-96 à n° 11-96 OTAC du 4 avril 1996 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle	1057
Arrêté n° 612 CM du 14 juin 1996 portant octroi d'une licence d'armateur de la S.A. Le Prado pour l'exploitation du navire "Fast Ferry Tamariki Moorea VIII" (ex-Corsaire 6000) sur la desserte maritime régulière Papeete (Tahiti)-Vaïare (Moorea).	1057
Arrêté n° 613 CM du 14 juin 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Codemat pour l'exploitation du navire "Manava 4" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, de l'Est et des Gambier, en remplacement du navire "Manava 3".	1057
Arrêté n° 614 CM du 14 juin 1996 complétant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération pour le navire affrété "Aremiti I" (gazole)	1058
Arrêté n° 615 CM du 14 juin 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société en nom collectif (S.N.C.) Degage et Cie, pour l'exploitation du navire "Cobia 2" sur la desserte maritime régulière de certains atolls des Tuamotu de l'Ouest	1058
Arrêté n° 616 CM du 14 juin 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Société de navigation Tuamotu-Marquises pour l'exploitation du navire "Tamariki Tuamotu" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises.	1058
Arrêté n° 617 CM du 14 juin 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société en nom collectif (S.N.C.) Agnieray et Cie, pour l'exploitation du navire "Dory" sur la desserte maritime régulière de certains atolls des Tuamotu de l'Ouest	1059
Arrêté n° 618 CM du 14 juin 1996 complétant l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération pour le navire affrété "Aremiti I" (huiles lubrifiantes)	1059
Arrêté n° 619 CM du 14 juin 1996 portant modification de l'arrêté n° 684 CM du 19 juin 1995 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire "Dory 2", en remplacement du navire "Dory", sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest	1059
Arrêté n° 620 CM du 14 juin 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la société "Mareva" pour l'exploitation du navire à passagers "Aremiti I", affrété coque nue, sur la desserte maritime régulière Tahaa-Raiatea (I.S.L.V.). . .	1059

Arrêté n° 621 CM du 14 juin 1996 complétant l'arrêté n° 407 CM du 2 mai 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la société "Tahaa transports services" pour la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa (îles Sous-le-Vent) (navire "Uporu")	1060
Arrêté n° 622 CM du 14 juin 1996 complétant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération pour le navire "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII"	1060
Arrêté n° 623 CM du 14 juin 1996 complétant l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération pour le navire "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII"	1060
Arrêté n° 624 CM du 14 juin 1996 portant agrément du navire de pêche "Tauraa-Tua" au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995.	1060
Arrêté n° 625 CM du 14 juin 1996 accordant à la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et à la S.N.C. Hanatea le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière "Tauraa-Tua"	1060
Arrêté n° 627 CM du 17 juin 1996 portant nomination de Mme Irmine Tehei aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la solidarité et de la famille.	1061
Arrêtés n° 628 et n° 630 CM du 17 juin 1996 portant respectivement nomination de MM. Mai Richard et Heremoana Maamaatuaiahutapu aux fonctions de chef de cabinet et de conseiller technique chargé de la culture auprès du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative	1061
Arrêté n° 631 CM du 17 juin 1996 portant modification de l'arrêté n° 385 CM du 25 avril 1996 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire	1061
Arrêté n° 632 CM du 17 juin 1996 portant modification de l'arrêté n° 386 CM du 25 avril 1996 fixant le montant de stabilisation applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.	1061
Arrêté n° 633 CM du 17 juin 1996 autorisant l'occupation du domaine public de Maroe à Huahine en vue de l'exploitation des infrastructures d'accueil et d'animation du débarcadère touristique au profit de M. Vaiho Gilbert Tepuoroo ..	1061

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 530 PR du 18 juin 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement	1061
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 528 PR du 14 juin 1996 portant nomination de Mlle Henriette Faremiro en qualité de secrétaire de direction auprès du ministre de la santé et de la recherche	1062
--	------

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 2848 MFR du 17 juin 1996 portant ouverture et organisation de deux concours internes, sur épreuves, pour deux recrutements au service du cadastre et un recrutement au service de l'urbanisme	1062
Arrêté n° 2849 MFR du 17 juin 1996 portant ouverture et organisation de deux concours internes, sur épreuves, pour des recrutements au service du développement rural	1063
Arrêté n° 2850 MFR du 17 juin 1996 portant ouverture et organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un technicien forestier, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à exercer les fonctions de technicien agricole spécialisé en gestion et conduite des travaux forestiers au département forêt et gestion de l'espace rural du service du développement rural	1064
Arrêté n° 2910 MFR du 19 juin 1996 accordant un congé de vingt-quatre jours à Me Philippe Clémencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire	1064

Arrêté n° 2916 MFR du 19 juin 1996 portant ouverture et organisation de deux concours internes, sur épreuves, pour des recrutements au service territorial des transports interinsulaires (service de la navigation aérienne, division des aérodromes extérieurs)	1064
---	------

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 2902 MEQ du 18 juin 1996 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Atiapiti 1 et Atiapiti 2 nécessaires à l'aménagement du marae de Taputapuatea sis dans l'île de Raiatea	1065
--	------

Arrêté n° 2903 MEQ du 18 juin 1996 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la parcelle 635 de la terre Puaterama nécessaire aux travaux d'extension de l'aérodrome de Maupiti	1066
---	------

Arrêté n° 2904 MEQ du 18 juin 1996 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation de la terre Faoo nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papepoo, commune de Hitiaa O Te Ra	1066
---	------

Arrêté n° 2908 MEQ du 19 juin 1996 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terres nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Maupiti	1066
---	------

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 2843 MTR du 13 juin 1996 autorisant le navire Manava 2, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, à desservir les îles de Rurutu et Tubuai lors de son voyage n° 2-96 du 11 au 17 juin 1996	1066
--	------

Arrêté n° 2906 MTR du 18 juin 1996 autorisant le navire Hotu Maru à desservir les atolls de Kauahi, Taenga, Nihiru, Rarola, Hikueru et Marokau lors de ses voyages n° 21-96 et n° 28-96 pour effectuer des ramassages scolaires	1066
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 36-96 APF/SG du 14 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	1066
---	------

Arrêté n° 37-96 APF/SG du 17 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	1067
---	------

Arrêté n° 38-96 APF/SG du 19 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	1067
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/96-1 AU.MAR du 13 juin 1996 concernant une demande d'autorisation de lotir, formulée par la commune de Hiva Oa	1068
--	------

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois de mai 1996	1068
--	------

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de juin 1996	1068
--	------

Délégation à l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo : - M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de Mme Marguerite Bessert.	1069
- M. Albert Moux, directeur général de la Société tahitienne des oléoducs (S.T.D.O.)	1070

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1070
Annonces diverses	1072

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 492 DRCL du 18 juin 1996
portant promulgation de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, parue au J.O.R.F. du 14 mai 1996, page 7211.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

LOI n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 121-3 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature

de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

Art. 2. — I. — A. — Il est créé, au chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Responsabilité des élus

« Art. L. 2123-34. — Le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. »

B. — A l'article L. 2511-33 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « à L. 2123-29 », sont insérés les mots : « , L. 2123-34, ».

II. — Il est créé, au chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Responsabilité des élus

« Art. L. 3123-28. — Le président du conseil général ou un vice-président ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. »

III. — Il est créé, au chapitre V du titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Responsabilité des élus

« Art. L. 4135-28. — Le président du conseil régional ou un vice-président ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. »

IV. — A. — Il est inséré, après l'article L. 4422-10 du code général des collectivités territoriales, un article L. 4422-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4422-10-1. - Les dispositions de l'article L. 4135-28 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président de l'Assemblée de Corse. »

B. - Dans l'article L. 4422-18 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à l'article L. 4135-27 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 4135-28 ».

V. - L'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation. »

Art. 3. - Après l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 11 bis A ainsi rédigé :

« Art. 11 bis A. - Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie. »

Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 470-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite. »

Art. 5. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTE n° 181 DAF/PERS du 31 mai 1996 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 PEL.E2 du 6 juillet 1994 portant affectation de M. Robert Castellon, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 776 PEL.E2 du 8 août 1994 portant affectation de M. Patrick Lefort, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 1123 DAF/PEL.E2 du 13 octobre 1994 portant changement d'affectation de M. Régis-Olivier Lafont, agent contractuel, affecté à compter du 19 octobre 1994 à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Vu l'arrêté n° 108 DAF/PEL du 12 avril 1996 portant affectation de M. Jean-Sébastien Louys, attaché administratif des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté n° 123 DAF/PEL du 22 avril 1996 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- demandes de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes réglementaires du haut-commissariat et des actes publiés à titre d'information ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français résidant dans le territoire de la Polynésie française ;
- les mémoires autres que les mémoires introductifs d'instance devant le tribunal administratif de Papeete ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les autorisations de retour dans le territoire ;
- les autorisations de séjour et prorogation des visas touristiques au-delà de la période de trois mois ;

- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- des autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement ;
- les récépissés de déclaration d'association.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Castellon, la délégation définie à l'article 1er sera exercée concurremment par :

- M. Régis-Olivier Lafont, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- M. Patrick Lefort, chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité ;
- M. Jean-Sébastien Louys, chef du bureau des affaires juridiques.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 123 DAF du 22 avril 1996 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 182 DAF/PERS du 31 mai 1996 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 862 DAF/PELE2 du 29 août 1994 portant affectation de M. Jean-Marie Nicolas, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Hervé Cadou, en qualité de chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;

Vu l'arrêté n° 165 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Jean-Marie Marcon, en qualité de chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 164 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Benoît Banzept, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques communales ;

Vu l'arrêté n° 162 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de Mme Marie-Thérèse Nicolas, en qualité de chef de la mission des affaires communales, chargée du bureau des affaires financières communales ;

Vu l'arrêté n° 161 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Alexis Le Miere, en qualité de chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

A - Mission des affaires sociales et culturelles

- les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des affaires sociales et culturelles ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission des affaires sociales et culturelles ;
- les diplômes relatifs à la jeunesse et aux sports ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des domaines de compétences de la mission.

B - Mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale

- les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale ;
- les actes et les pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des domaines de compétences de la mission.

C - Mission des affaires communales

- les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des affaires communales ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission des affaires communales ;
- les actes d'ordonnement et les pièces justificatives d'ordonnement des recettes et des dépenses du Fonds intercommunal de péréquation et de l'ensemble des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des compétences de la mission ;
- les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics intercommunaux communs à plusieurs subdivisions.

D - Mission des affaires économiques et des entreprises

- les actes à caractère interne ou relatif aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des affaires économiques et des entreprises ;
- les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission des affaires économiques et des entreprises ;
- les actes et les pièces d'ordonnement des crédits imputés sur le budget de l'État relevant des compétences de la mission.

E - Délégation pour le commerce extérieur

- les actes à caractère interne ou relatif aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la délégation pour le commerce extérieur ;
- les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la délégation pour le commerce extérieur ;
- les pièces de dépenses correspondant aux crédits délégués sur le chapitre 34-98, article 81, et aux crédits d'équipement informatique sur le chapitre 34-95, article 60.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe A, sera exercée par M. Hervé Cadou, chef de la mission des affaires sociales et culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Jean-Marie Nicolas et Hervé Cadou, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe A, sera exercée par Mme Maud Ienfa, secrétaire administratif.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Jean-Marie Marcon, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Jean-Marie Nicolas et Jean-Marie Marcon, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mlle Patricia Hargous, secrétaire administratif.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par Mme Marie-Thérèse Nicolas, chef de la mission des affaires communales chargée du bureau des affaires financières communales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Marie Nicolas et de Mme Marie-Thérèse Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Benoît Banzept, chef du bureau des affaires juridiques communales.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Alexis Le Miere, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Jean-Marie Nicolas et Alexis Le Miere, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Marc Armani, secrétaire administratif.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe E, sera exercée par Mlle Vaea Tanseau, assistante du délégué pour le commerce extérieur.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 887 BCO du 1er septembre 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 474 CAB/MIL du 10 juin 1996 portant composition et appel de la fraction de contingent 96/08.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 96/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 juillet 1996 ;
- volontaires pour être appelés le 20 juillet 1996 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 avril 1996, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 juillet 1996 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 16 juillet 1976 et le 15 octobre 1976, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 22 juillet 1996. Leurs services prendront effet à compter du 20 juillet 1996.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry HEGAY.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 26-96 du 19 juin 1996 à la convention n° 89-94 du 30 décembre 1994 relative à la réalisation d'un foyer d'action éducative en Polynésie française.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 89-94 du 30 décembre 1994 relative à la réalisation d'un foyer d'action éducative en Polynésie française,

Entre :

L'Etat (ministère de la justice, ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et

Le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé "la Polynésie française", représenté par le Président du gouvernement,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'article 3 de la convention n° 89-94 du 30 décembre 1994 est modifié comme suit :

"Art. 3.— *Construction et équipement du centre*

Après l'agrément du projet par l'Etat, la Polynésie française s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et à ouvrir à son budget, tant en recettes qu'en dépenses, les crédits nécessaires à la couverture financière de l'opération.

L'Etat (ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S. section générale et section territoriale) apporte son concours financier à la construction du foyer d'action éducative dont le coût total de construction est estimé à 7.650.000 FF (139.091.000 F CFP) ; l'opération globale étant ainsi financée :

Territoire (valeur d'affectation du terrain p.m.)	4.950.000 FF (90.000.000 F CFP)
Construction	7.650.000 FF (139.091.000 F CFP)
dont Etat (F.I.D.E.S. section générale)	1.000.000 FF (18.182.000 F CFP)
Etat (F.I.D.E.S. section territoriale)	1.650.000 FF (30.000.000 F CFP)
Emprunt	5.000.000 FF (90.909.000 F CFP)

Par ailleurs, l'Etat (ministère de la justice) apporte une contribution complémentaire et exceptionnelle de 1.000.000 FF (18.181.818 F CFP), mobilisable sur justificatifs et destinée à parfaire le financement de l'équipement mobilier de première installation du foyer d'action éducative".

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 19 juin 1996.

Pour l'Etat,
Pour le haut-commissaire
de la République :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Pour le territoire :
*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,*
Gaston FLOSSE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 595 CM du 13 juin 1996 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

NOR : TEP9600753AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, *

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la S.A. Transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est désigné en qualité de représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

Art. 2.— L'arrêté n° 480 CM du 22 avril 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 596 CM du 13 juin 1996 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.).

NOR : EDT9600773AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est désigné en qualité de représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.).

Art. 2.— L'arrêté n° 476 CM du 22 avril 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 597 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. François Durgeat, en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. François Durgeat, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'équipement.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 598 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. André Lo, en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. André Lo est nommé en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de l'équipement.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 599 CM du 13 juin 1996 portant nomination de Mme Christine Hangen, conseiller technique du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— Mme Christine Hangen est nommée conseiller technique, chargée des affaires foncières, du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 600 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. Sylvestre Bodin en qualité de directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Sylvestre Bodin est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels, des ports
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 601 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. Yves Baylet en qualité de conseiller technique auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Baylet, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, est nommé en qualité de conseiller technique, chargé de la mer, auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels, des ports
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 602 CM du 13 juin 1996 portant nomination de Mme Liliana Meslin en qualité de conseiller technique auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— Mme Liliana Meslin est nommée en qualité de conseiller technique, chargée des archipels, auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels, des ports
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 603 CM du 13 juin 1996 portant nomination de Mme Alice, Hana Tinorua en qualité de chef de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— Mme Alice, Hana Tinorua est nommée en qualité de chef de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels, des ports
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 604 CM du 13 juin 1996 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— Mme Moea, Angéline Lethuillier est nommée chef de cabinet du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du dialogue social et de la condition féminine.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du dialogue social et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du dialogue social et de la condition féminine,
Lucette TAERO.

ARRETE n° 605 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. Guy, Munanui Lejeune aux fonctions de directeur de cabinet auprès du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy, Munanui Lejeune est nommé aux fonctions de directeur de cabinet auprès du ministre des transports.

Art. 2.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Jacquie GRAFFE.

ARRETE n° 607 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. Paul Maiotui aux fonctions de chargé de mission auprès du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Maiotui est nommé aux fonctions de chargé de mission auprès du ministre des transports.

Art. 2.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Jacquie GRAFFE.

ARRETE n° 629 CM du 17 juin 1996 portant nomination de M. Maurice Yune en qualité de directeur de cabinet au ministère de la culture, de l'artisanat et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Yune est nommé en qualité de directeur de cabinet au ministère de la culture, de l'artisanat et de la vie associative.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la culture, de l'artisanat
et de la vie associative,*
Angéline BONNO.

ARRETE n° 636 CM du 20 juin 1996 portant désignation des membres des assemblées et conseils du G.I.E. Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud (I.E.R.P.S.).

NOR : ERP960076AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le contrat constitutif du G.I.E. Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud (I.E.R.P.S.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de membre des assemblées et conseils du groupement d'intérêt économique Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud :

- *membre titulaire* : M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie ;
- *membre suppléant* : M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.

Art. 2.— L'arrêté n° 483 CM du 22 avril 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1996.

Le Président,
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels,
des ports et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

NOR : DOM9600761AC

Par arrêté n° 608 CM du 13 juin 1996.— Le délai de réalisation des travaux de construction et d'aménagement de l'hôtel "Le Lagon" à Anau, commune de Bora Bora, fixé par l'article 2 - 4) de l'arrêté n° 999 CM du 26 août 1992 autorisant l'occupation temporaire de 11 emplacements du domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora, au profit de la Société polynésienne d'investissements touristiques "S.P.I.T." S.A., est prorogé de deux (2) années à compter du 26 août 1997.

Par arrêté n° 609 CM du 13 juin 1996.— Est constaté au niveau de 111,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1996 (base 100 en décembre 1988).

NOR : ITS9600751AC

Par arrêté n° 610 CM du 13 juin 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 1027 CM du 22 novembre 1993 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique est modifié comme suit :

Lire :

"L'Institut est administré par un conseil d'administration de neuf membres :

- Le ministre chargé de l'économie, *président*, ou son représentant ;
- Le ministre chargé des finances, *membre*, ou son représentant ;

- Le ministre chargé de l'emploi, *membre*, ou son représentant ;
- Un conseiller territorial ou son suppléant, *membre*, ou son représentant ;
- Un représentant du Conseil économique, social et culturel sur proposition du Conseil économique, social et culturel, *membre*, ou son représentant ;
- Un représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers, *membre*, ou son représentant ;
- Le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer, *membre*, ou son représentant ;
- Deux personnalités désignées par le conseil des ministres en raison de leur compétence, *membres*, ou leur représentant".

Le président du conseil d'administration peut inviter au conseil d'administration toute personne compétente.

NOR : TAC960723AC

Par arrêté n° 611 CM du 13 juin 1996.— Sont approuvés et rendus exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 4 avril 1996 :

- délibération n° 8-96 OTAC du 4 avril 1996 approuvant le cahier des prix ainsi que le règlement général des concours de chants, de danses et des courses de pirogues du Heiva i Tahiti 1996 ;
- délibération n° 9-96 OTAC du 4 avril 1996 mettant fin à l'affectation de la pirogue Tahiti Nui (ex-Hawaiki Nui) au C.P.S.H. (Centre polynésien des sciences humaines) ;
- délibération n° 10-96 OTAC du 4 avril 1996 portant modification du budget de l'O.T.A.C., pour l'exercice 1996, arrêté à la somme de 397.357.000 F CFP se décomposant comme suit :
 - Section de fonctionnement : 380.981.051 F CFP
 - Section d'investissement : 16.375.949 F CFP
- délibération n° 11-96 OTAC du 4 avril 1996 autorisant l'O.T.A.C. à prendre en charge les dépenses relatives à la participation de la pirogue "Tahiti Nui" (ex-Hawaiki Nui) au VIIe festival des arts du Pacifique.

NOR : TT19600744AC

Par arrêté n° 612 CM du 14 juin 1996.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A. Le Prado pour l'exploitation du navire "Fast Ferry Tamarii Moorea" sur la desserte maritime régulière Papeete (Tahiti)-Vaiare (Moorea).

Le navire "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII" effectuera cinq (5) rotations par jour sur la desserte Papeete-Vaiare. Les principales caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom : Fast Ferry Tamarii Moorea VIII ;
Ancien nom : Corsaire 6000 ;
Date de construction : Mai 1994 ;
Type : Ferry rapide monocoque ;
Longueur : 66,60 m ;
Largeur : 10,90 m ;
Tirant d'eau : 2,10 m ;
Port en lourd : 92 à 120 tonnes ;
Moteurs (à 80 %) : 4 x 2.588 CV = 10.352 CV ;
Vitesse de croisière : 30 nœuds ;
Capacités de transport en passagers : 400 ;
Capacités de transport en véhicules : 42 ;
Classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

L'activité du navire "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII" portera exclusivement sur le transport de véhicules et de passagers dont le nombre maximal par traversée est fixé par décision séparée du service de la navigation et des affaires maritimes.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le gouvernement déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La mise en service du navire "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII" est subordonnée aux réserves suivantes :

- 1) elle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1996, à peine de caducité ;
- 2) la S.A. Le Prado doit justifier la création de la société anonyme avec un capital de 180 millions F CFP ;
- 3) le ferry "Tamarii Moorea VIII" (ex-Kurihama) doit être retiré de la desserte Tahiti-Moorea, sans aucune affectation ;
- 4) l'établissement des horaires par l'armateur, à Papeete et Moorea, doit recevoir l'accord des autorités portuaires.

Dès la mise en service du navire "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII", seront abrogés les arrêtés suivants :

- n° 680 CM du 19 juin 1995 ;
- n° 1073 CM du 13 octobre 1995 ;
- n° 1387 CM du 19 décembre 1995.

NOR : TT1960074BAC

Par arrêté n° 613 CM du 14 juin 1996.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Codemat pour l'exploitation du navire "Manava 4" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, de l'Est et des Gambier, en remplacement du navire Manava 3.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom : Manava 4 (ex-Karin Cat) ;
Date de construction : 1979 ;
Type : Caboteur (I 3/3 E) ;
Port en lourd : 1200 tonnes ;
Jauge brute : nc
Longueur hors tout : 63 m ;
Largeur hors membres : 11,20 m ;
Tirant d'eau moyen : 3,80 m ;
Moteurs : 1 x 1.050 CV ;
Auxiliaires : 3 ;
Vitesse de croisière : 10 nœuds ;
Consommation : 140 l/h ;
Capacités de transport en passagers : 12 ;
Fret : nc ;
Frigo : nc ;
Réfrigéré : nc
Classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les îles et atolls de desserte sont les suivantes :

Tuamotu du Centre : Anaa, Hao, Amanu.
Tuamotu de l'Est : Hereheretue, Nukutavake, Tatakoto, Nukutepipi, Ahunui, Tematangii, Vahitahi, Nego Nego, Vanavana, Paraoa, Tureia, Reao, Anuanuraro, Pinaki, Manuhangi, Vairatea, Pukarua, Anuanuarunga, Aki Aki.
Gambier : Rikitea (Mangareva), Tenararo, Marutea Sud, Tenarunga, Vahanga, Maturei Vavao, Maria.

Le périple général de la desserte s'effectue de telle sorte que les atolls de Anaa, Nego Nego, Hao, Amanu, Vairaatea, Nukutavake, Vahitahi, Tatakoto, Pukarua, Reao, Tureia, Marutea Sud et Rikitea soient touchés à chaque voyage.

La desserte a lieu en onze voyages par an au minimum.

Un voyage sur deux sont desservis les atolls de Tematangi et Hereheretue.

Ce dernier sera touché à l'aller, au départ de Papeete, au minimum deux fois par an. Lors de ces voyages, le touché de Anaa ne sera pas obligatoire.

Les atolls suivants sont desservis à la demande :

Manuhangi, Ahunui, Paraoa, Aki Aki, Pinaki, Vanavana, Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Maturei Vavao, Maria, Nukutepipi, Anuanurunga, Anuanuraro.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Cette licence est accordée sous les réserves suivantes :

- 1) le navire devra être mis en service au plus tard le 31 mai 1997, à peine de caducité de sa licence ;
- 2) au cas où le financement de l'acquisition du navire "Manava 4" se ferait par la banque et non sous la loi Pons, le capital social de la société devra s'élever à 10 % de l'investissement, soit 17 millions F CFP ;
- 3) la vente à l'aventure ne peut être pratiquée que dans les îles dépourvues de magasins ou de tous autres réseaux de distribution régulièrement patentés.

Le navire Manava 3 sera retiré de la ligne, et l'arrêté n° 255 CM du 16 mars 1994 sera caduc le jour de la mise en service du navire Manava 4.

NOR : TT19600749AC

Par arrêté n° 614 CM du 14 juin 1996.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit, s'agissant du navire "Aremiti 1", affrété coque nue par la S.A.R.L. "Mareva Village" :

"Colonnes

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 1 | S.A.R.L. Mareva Village |
| 2 | Aremiti 1 |
| 3 | Arrêté n° 179 CM du 15 février 1996 |
| 4 | Néant |
| 5 | 35.000 l de gazole par mois |
| 6 | Néant |
| 7 | 420.000 l de gazole par an" |

NOR : TT19600745AC

Par arrêté n° 615 CM du 14 juin 1996.— Une licence d'armateur est accordée à la Société en nom collectif (S.N.C.) Degage et Cie pour l'exploitation du navire "Cobia 2" sur la desserte maritime régulière de certains atolls des Tuamotu de l'Ouest.

Les caractéristiques du navire "Cobia 2" sont les suivantes :

Nom : Cobia 2 ;
Date de construction : 1984 (Australie) ;
Type : Caboteur collecteur de poissons ;
Port en lourd : 52 tonnes ;
Jauge brute : 71 tonneaux ;
Jauge nette : 22 tonneaux ;
Longueur : 24,23 m ;
Largeur : 5,84 m ;
Tirant d'eau : 2,10 m ;
Moteurs : 1 x 400 CV ;
Vitesse : 16 nœuds ;
Capacités de transport en passagers : 12 ;
Frigorifique : 30 m³ ;
Fret : nc ;
Franc-bord délivré par : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les atolls de desserte sont :

Apataki, Aratika, Arutua, Kaukura et Toau à raison de 40 rotations par an à partir de Tahiti.

L'activité de desserte porte sur le transport de marchandises, de passagers, de poissons collectés à destination et/ou en provenance des atolls cités ci-dessus.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'arrêté n° 1023 CM du 22 octobre 1986 est abrogé.

NOR : TT19600746AC

Par arrêté n° 616 CM du 14 juin 1996.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A. Société de navigation Tuamotu-Marqueses pour l'exploitation du navire "Tamarii Tuamotu" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marqueses.

Les caractéristiques du navire "Tamarii Tuamotu" sont les suivantes :

Nom : Tamarii Tuamotu ;
Ancien nom : Kel Staerk ;
Date de construction : 1967 (Danemark) ;
Type : Caboteur ;
Port en lourd : 857 tonnes ;
Jauge brute : 499,99 tonneaux ;
Jauge nette : 319 tonneaux ;
Longueur : 65,25 m ;
Largeur : 9,80 m ;
Tirant d'eau : 3,49 m ;
Motorisation : 1 x 680 CV ;
Auxiliaires
Vitesse
Consommation
Capacités de transport en passagers : 12 ;
Frigorifique : 60 m³ ;
Fret : nc ;
Classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les atolls et îles de desserte sont :

Toutes les îles de l'archipel des Marquises, Tuamotu Nord-Est : Fangatau, Fakahina, Puka Puka, Napuka et Tepoto Nord.

Le navire "Tamarii Tuamotu" effectuera sur la ligne définie ci-dessus un minimum de 9 voyages par an, chaque voyage incluant une touchée au moins de toutes les îles et atolls cités.

L'activité de desserte porte sur le transport de marchandises, de passagers, de coprah à destination et/ou en provenance des îles et atolls cités ci-dessus.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'arrêté n° 1739 AE du 16 décembre 1983 est abrogé.

NOR : TT19600747AC

Par arrêté n° 617 CM du 14 juin 1996.— Une licence d'armateur est accordée à la Société en nom collectif (S.N.C.) Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire "Dory" sur la desserte maritime régulière de certains atolls des Tuamotu de l'Ouest.

Les caractéristiques du navire "Dory" sont les suivantes :

Nom : Dory ;
Date de construction : 1987 (Australie) ;
Type : Caboteur collecteur de poissons ;
Port en lourd : 42 tonnes ;
Jauge brute : 78 tonneaux ;
Jauge nette : 25 tonneaux ;
Longueur : 26 m ;
Largeur : 6 m ;
Tirant d'eau : 2 m ;
Moteurs : 2 x 322 CV ;
Vitesse : 16 nœuds ;
Capacités de transport en passagers : 12 ;
Frigorifique : 40 m³ ;
Fret : nc ;
Franc-bord délivré par : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les atolls desservis pour le transport de fret, de passagers et la collecte de poissons sont :

Apataki, Arutua, Kaukura régulièrement, à raison de 40 rotations annuelles ; Ahe, Aratika, Manihi, Mataiva, Faaite, Fakarava, Rangiroa et Tikehau à la demande.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Les arrêtés n° 875 CM du 13 août 1987 et n° 346 CM du 6 avril 1988 sont abrogés.

NOR : TT19600750AC

Par arrêté n° 618 CM du 14 juin 1996.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 complété et modifié fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de

cette délibération est complétée comme suit, s'agissant du navire "Aremiti 1", affrété coque nue par la S.A.R.L. "Mareva Village" :

"Colonnes

1	S.A.R.L. Mareva Village
2	Aremiti 1
3	Arrêté n° 179 CM du 15 février 1996
4	300 l d'huiles lubrifiantes par mois
5	3.600 l d'huiles lubrifiantes par an.

Le reste sans changement.

NOR : TT19600754AC

Par arrêté n° 619 CM du 14 juin 1996.— L'article 5 de l'arrêté n° 684 CM du 19 juin 1995 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory 2, en remplacement du navire "Dory" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest, est modifié comme suit :

Au lieu de : "La mise en service du navire "Dory 2" s'effectuera sous les réserves suivantes :

1 - la mise en ligne interviendra au plus tard le 30 juin 1996, à peine de caducité".

Lire :

"1 - La mise en ligne interviendra au plus tard le 30 juin 1997, à peine de caducité".

Le reste sans changement.

NOR : TT19600755AC

Par arrêté n° 620 CM du 14 juin 1996.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. "Mareva" pour l'exploitation du navire à passagers "Aremiti 1", sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea. Cette exploitation a lieu par affrètement coque nue du navire, à son propriétaire.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom : Aremiti 1 (PY 1478) ;
Date de construction : 1990 ;
Type : Catamaran aluminium ;
Port en lourd : 17 tonnes ;
Jauge brute : 77 tonnes ;
Longueur : 17,90 m ;
Largeur : 7 m ;
Tirant d'eau : 1,10 m ;
Moteurs : 730 CV x 2 ;
Vitesse : 18 nœuds ;
Consommation : 220 l/h ;
Capacités de transport : 100 en 3e catégorie ;
Franc-bord délivré par : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Le personnel qualifié exigé par le service des affaires maritimes devra être mis à bord pour la conduite du navire, à faute de déchéance ipso-facto de la licence en cas d'inobservation.

Le navire sera basé à Patio (Tahaa). Quatre trajets par jour sont prévus du lundi au samedi.

- 1 - un aller Patio-Uturoa en passant par la côte Ouest de Tahaa : Murifenua, Tapuamu, Tiva, Patio, Poutoru, Apu ;
- 2 - un aller-retour Uturoa-Haamene (fond de baie village et quai Amaru) - Uturoa ;
- 3 - un tour de l'île de Tahaa au départ de Uturoa en passant par Apu, Poutoru, Patio, Tapuamu, Murifenua, Patii, Haamene village, Haamene quai Amaru et Haamene Taere ;
- 4 - un retour Uturoa-Patio le soir (en sens inverse du trajet 1), où le navire est basé.

En dehors de la ligne régulière définie ci-dessus, le navire pourra être affrété dans sa totalité pour les déplacements interîles (Huahine, Bora Bora et Maupiti) dans le cadre de manifestations publiques ne relevant pas de la navigation charter, après avis écrit des navires transporteurs de passagers relevant de la desserte interinsulaire des îles Sous-le-Vent.

Ces affrètements ne doivent pas s'opposer à la ligne régulière de ce navire ou des autres titulaires d'une licence sur la même desserte.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Cette licence est accordée sous les réserves suivantes :

- 1 - en cas de rachat du navire, le capital social de la S.A.R.L. "Mareva" devra représenter au moins 10 % du montant total de l'investissement ;
- 2 - la convention d'affrètement devra être enregistrée et faire l'objet d'un dépôt au service territorial des transports interinsulaires, avant le 30 juin 1996.

Cet arrêté annule l'arrêté n° 179 CM du 15 février 1996.

NOR : TT19600756AC

Par arrêté n° 621 CM du 14 juin 1996.— L'article 3 de l'arrêté n° 407 CM du 2 mai 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la société "Tahaa transports services" pour la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa (îles Sous-le-Vent) est complété comme suit :

"En dehors de la ligne régulière définie ci-dessus, le navire pourra être affrété dans sa totalité pour les déplacements interîles (Huahine, Bora Bora et Maupiti) dans le cadre de manifestations publiques ne relevant de la navigation charter. Ces affrètements ne doivent pas s'opposer à la ligne régulière de ce navire ou des autres titulaires d'une licence sur la même desserte".

Ce navire pourra desservir lors du remplacement du navire Iripau, les quais prévus par l'arrêté n° 683 CM du 9 juin 1995 et ceux praticables de Tahaa.

Le reste sans changement.

NOR : TT19600757AC

Par arrêté n° 622 CM du 14 juin 1996.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institués par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit, s'agissant du navire "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII" de la S.A. Le Prado :

"Colonnes

1	Le Prado
2	Fast Ferry Tamarii Moorea VIII
3	Arrêté n° 680 CM du 19 juin 1995
4	Néant
5	416.000 l de gazole par mois
6	Néant
7	4.992.000 l de gazole par an."

Dès la mise en service du navire "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII" sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare, les dispositions accordées au navire "Tamarii Moorea VIII", figurant à l'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, seront annulées.

NOR : TT19600758AC

Par arrêté n° 623 CM du 14 juin 1996.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institués par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit, s'agissant du navire "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII" de la S.A. Le Prado :

"Colonnes

1	Le Prado
2	Fast Ferry Tamarii Moorea VIII
3	Arrêté n° 680 CM du 19 juin 1995
4	1.400 l d'huiles lubrifiantes par mois
5	16.800 l d'huiles lubrifiantes par an."

Dès la mise en service du navire "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII" sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare, les dispositions accordées au navire Tamarii Moorea VIII, figurant à l'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993, seront annulées.

NOR : AAM9600734AC

Par arrêté n° 624 CM du 14 juin 1996.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche, le navire "Tauraa-Tua", P.Y. 1678, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur en Polynésie française ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

NOR : AAM9600735AC

Par arrêté n° 625 CM du 14 juin 1996.— Sont admises au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT

du 10 avril 1990, modifiée, la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et la S.N.C. Hanatea pour leur projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Tauraa-Tua".

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée et à l'article 2 de la délibération n° 93-132 AT du 25 novembre 1993, la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et la S.N.C. Hanatea bénéficient :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, pour les équipements et matériels suivants :

Caractéristiques du navire :

- Nom du navire : Tauraa-Tua ;
- Longueur hors tout : 24,80 m ;
- Largeur : 7,40 m ;
- Creux : 3,96 m ;
- Jauge brute : 165 tonneaux.
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

Le total des exonérations se monte à quarante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix mille six cent vingt-deux francs CFP (45.590.622 F CFP).

L'armateur bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et la S.N.C. "Marquises location services", plafonnée à huit millions huit cent soixante-quinze mille francs CFP (8.875.000 F CFP).

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et la S.N.C. Hanatea d'une part, et d'autre part, le gouvernement de la Polynésie française représenté par le ministre chargé de la mer, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

Par arrêté n° 627 CM du 17 juin 1996.— Mme Irmine Tehei est nommée chef de cabinet du ministre de la solidarité et de la famille.

Par arrêté n° 628 CM du 17 juin 1996.— M. Mai Richard est nommé chef de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative.

Par arrêté n° 630 CM du 17 juin 1996.— M. Heremoana Maamaatuaiahutapu est nommé en qualité de conseiller technique chargé de la culture au ministère de la culture, de l'artisanat et de la vie associative.

NOR : SAE9600724AC

Par arrêté n° 631 CM du 17 juin 1996.— Dans l'article 1er de l'arrêté n° 385 CM du 25 avril 1996 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire :

au lieu de : "- essence sans plomb (27.10.00.14) : 12,805 F CFP/";

lire : "- essence sans plomb (27.10.00.14) : 14,644 F CFP/".

NOR : SAE9600725AC

Par arrêté n° 632 CM du 17 juin 1996.— Dans l'article 1er de l'arrêté n° 386 CM du 25 avril 1996 fixant le montant de stabilisation applicable à certains hydrocarbures dans le territoire :

au lieu de : "- essence sans plomb (27.10.00.14) : 8,407 F CFP/";

lire : "- essence sans plomb (27.10.00.14) : 5,116 F CFP/".

NOR : ST09600717AC

Par arrêté n° 633 CM du 17 juin 1996.— Est autorisée l'occupation du domaine public de Maroe d'une superficie de 970 m² au profit de M. Vaiho Gilbert Tepuoroo demeurant à Fare, Huahine, comprenant :

- deux emplacements du domaine public maritime situés de chaque côté de la jetée de Maroe d'une superficie de 21 m² et deux abris à passagers ;
- un emplacement du domaine territorial au droit des terres Uauaa et Teruaohiti 1 et un bâtiment abritant le snack-buvette.

Tels que ces emplacements figurent sur le plan établi par la direction de l'équipement (arrondissement bâtiments) le 30 septembre 1994 et détenu par le service des domaines.

M. Vaiho Gilbert Tepuoroo s'engage à exploiter et à mettre en valeur ce site aux clauses et conditions définies par la convention d'occupation du domaine public.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 9 ans à compter du 1er juin 1996 moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de 5.000 F CFP la 1re année, et 10.000 F CFP les 2 années suivantes payable à la caisse du receveur des domaines le 30 de chaque mois et pour le premier versement le 30 juin 1996.

A compter de la quatrième année, la redevance sera déterminée en fonction des résultats d'exploitation constatés au cours des trois premières années et soumises à l'approbation du conseil des ministres après avis de la commission des évaluations immobilières.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 530 PR du 18 juin 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell, du 18 au 19 juin 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 528 PR du 14 juin 1996.— Mlle Henriette Faremiro est nommée en qualité de secrétaire de direction auprès du ministre de la santé et de la recherche.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 2848 MFR du 17 juin 1996.— Sont autorisées, l'ouverture et l'organisation de deux concours internes, sur épreuves, pour le recrutement d'un géomètre, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir au service du cadastre, et de deux géomètres adjoints, agents contractuels relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, dont l'un sera appelé à servir au service du cadastre et l'autre, au service de l'urbanisme.

Titre 1er - Dispositions communes aux deux concours

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service territorial du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2e étage, rue du commandant-Destremeau à Papeete.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie visée par le chef de service ;
- une attestation du chef de service où le candidat exerce ses fonctions ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis, rédigé par le candidat ;
- deux (2) enveloppes timbrées et libellées à leur adresse.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service territorial du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 26 juin 1996 à 15 h 30.

Tout dossier parvenu au service territorial du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service territorial du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete. Les candidats seront convoqués individuellement.

Le jury appelé à se prononcer sur les résultats est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, ou son représentant, *président* ;
- le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service territorial du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du cadastre ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, *membre*.

Titre 2 - Dispositions relatives au concours interne de recrutement d'un géomètre de 2e catégorie

L'accès à ce concours est ouvert aux agents contractuels de l'administration territoriale de catégories hiérarchiques inférieures comptant à la date de déroulement des épreuves d'au moins trois (3) années d'ancienneté acquise dans l'administration territoriale.

Les épreuves se dérouleront les mercredi 10 et jeudi 11 juillet 1996. Elles seront composées des matières suivantes :

- *épreuve n° 1* : au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, une dissertation ou un résumé de texte avec explication d'une ou plusieurs expressions, accompagné également d'une discussion (durée 3 h, coefficient 2) ;
- *épreuve n° 2* : une épreuve de calcul topométrique (durée 3 h, coefficient 3) ;
- *épreuve n° 3* : une épreuve de topographie (durée 3 h, coefficient 3).

Le programme des épreuves n° 2 et n° 3 est fixé en annexe 1 du présent arrêté. Les candidats peuvent se procurer cette annexe et de la documentation en s'adressant à la section "concours" du service territorial du personnel et de la fonction publique.

Il est attribué une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 8/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Titre 3 - Dispositions relatives au concours interne de recrutement de deux géomètres adjoints de 3e catégorie

L'accès à ce concours est ouvert aux agents contractuels de l'administration territoriale de catégories hiérarchiques inférieures comptant à la date de déroulement des épreuves d'au moins deux (2) années d'ancienneté acquise dans l'administration territoriale.

Les épreuves se dérouleront les jeudi 11 et vendredi 12 juillet 1996. Elles seront composées des matières suivantes :

- *épreuve n° 1* : un questionnaire à choix multiple comportant des questions de culture générale, d'expression française et de calcul (niveau 3e des collèges) (durée 2 h, coefficient 2) ;
- *épreuve n° 2* : une épreuve de calcul topométrique (durée 2 h, coefficient 3) ;
- *épreuve n° 3* : une épreuve de topographie (durée 3 h, coefficient 3).

Le programme des épreuves n° 2 et n° 3 est fixé en annexe 2 du présent arrêté. Les candidats peuvent se procurer cette annexe et de la documentation en s'adressant à la section "concours" du service territorial du personnel et de la fonction publique.

Il est attribué une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Par arrêté n° 2849 MFR du 17 juin 1996.— Sont autorisées, l'ouverture et l'organisation de deux concours internes, sur épreuves, pour le recrutement au service du développement rural d'un agent d'agriculture et d'élevage, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à exercer les fonctions de responsable du sous-secteur agricole des Marquises à Atuona, Hiva Oa, et de deux contrôleurs phytosanitaires, agents contractuels relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir à la section conditionnement et police phytosanitaire.

Titre 1er - Dispositions communes aux deux concours

L'accès à ces deux concours est ouvert aux agents contractuels de l'administration territoriale de catégories hiérarchiques inférieures comptant à la date de déroulement des épreuves d'au moins deux (2) années d'ancienneté acquise dans l'administration territoriale.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service territorial du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2e étage, rue du commandant-Destremeau à Papeete.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie visée par le chef de service ;
- une attestation du chef de service où le candidat exerce ses fonctions ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis, rédigé par le candidat ;
- deux (2) enveloppes timbrées et libellées à leur adresse.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service territorial du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 26 juin 1996 à 15 h 30.

Tout dossier parvenu au service territorial du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service territorial du personnel et de la fonction publique, au service du développement rural et dans ses antennes des îles.

Des centres d'examen seront ouverts à Papeete, Raiatea (Uturoa), Taiohae (Nuku Hiva) et Tubuai. Les candidats seront convoqués individuellement.

Les épreuves se dérouleront le mardi 9 juillet 1996. Il est attribué une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Le jury appelé à se prononcer sur les résultats est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, ou son représentant, *président* ;
- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service territorial du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre*.

Titre 2 - Dispositions relatives au concours interne de recrutement d'un agent d'agriculture et d'élevage de 3e catégorie

Les épreuves seront composées des matières suivantes :

- *épreuve n° 1* : un questionnaire à choix multiple portant sur des questions de culture générale, d'expression française et de calcul (niveau 3e des collèges) (durée 2 h, coefficient 2) ;
- *épreuve n° 2* : une épreuve technique comportant une ou plusieurs questions en productions végétales et animales (durée 3 h, coefficient 3) ;
- *épreuve n° 3* : une épreuve d'analyse technico-économique (durée 1 h, coefficient 2).

Le programme des épreuves n° 2 et n° 3 figure en annexe du présent arrêté. Les candidats peuvent se procurer cette annexe en s'adressant à la section "concours" du service territorial du personnel et de la fonction publique.

Titre 3 - Dispositions relatives au concours interne de recrutement de deux contrôleurs phytosanitaires de 3e catégorie

Elles seront composées des matières suivantes :

- *épreuve n° 1* : un questionnaire à choix multiple comportant des questions de culture générale, d'expression française et de calcul (niveau 3e des collèges) (durée 2 h, coefficient 2) ;
- *épreuve n° 2* : un questionnaire à choix multiple portant sur les connaissances techniques nécessaires en matière de protection des végétaux (durée 1 h, coefficient 3) ;
- *épreuve n° 3* : une épreuve technique portant sur la législation phytosanitaire en vigueur sur le territoire de la Polynésie française (durée 1 h 30, coefficient 3).

De la documentation à caractère technique sera remise aux candidats lors du retrait du formulaire d'inscription à ce concours.

Par arrêté n° 2850 MFR du 17 juin 1996.— Sont autorisées, l'ouverture et l'organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un technicien forestier, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à exercer les fonctions de technicien agricole spécialisé en gestion et conduite des travaux forestiers au département forêt et gestion de l'espace rural du service du développement rural.

L'accès à ce concours est ouvert aux agents contractuels de l'administration territoriale de catégories hiérarchiques inférieures comptant à la date de déroulement des épreuves d'admissibilité d'au moins trois (3) années d'ancienneté acquise dans l'administration territoriale.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service territorial du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2e étage, rue du commandant-Destrebeau à Papeete.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie visée par le chef de service ;
- une attestation du chef de service où le candidat exerce ses fonctions ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis, rédigé par le candidat ;
- trois (3) enveloppes timbrées et libellées à leur adresse.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service territorial du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 26 juin 1996 à 15 h 30.

Tout dossier parvenu au service territorial du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service territorial du personnel et de la fonction publique, au service du développement rural et dans ses antennes des îles.

Des centres d'examen seront ouverts :

- 1°) Pour les épreuves d'admissibilité : à Papeete, Raiatea (Uturoa), Taiohae (Nuku Hiva) et Tubuai ;
- 2°) Pour les épreuves d'admission : à Papeete.

Les candidats seront convoqués individuellement à chacune des séries d'épreuves.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les lundi 8 et mardi 9 juillet 1996. Elles seront composées des matières suivantes :

- épreuve n° 1 : au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, une dissertation ou un résumé de texte avec explication d'une ou plusieurs expressions, accompagné également d'une discussion (durée 3 h, coefficient 2) ;
- épreuve n° 2 : une épreuve scientifique portant sur des connaissances en mathématiques et en sciences de la nature (durée 4 h, coefficient 3) ;
- épreuve n° 3 : une épreuve d'économie et de législation forestières (durée 3 h, coefficient 3) ;
- épreuve n° 4 : une épreuve de techniques forestières (durée 3 h, coefficient 3).

Le programme des épreuves n° 2, n° 3 et n° 4 est fixé en annexe du présent arrêté. Les candidats peuvent se procurer cette annexe en s'adressant à la section "concours" du service territorial du personnel et de la fonction publique.

Seront autorisés à participer aux épreuves d'admission les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5/20 pour chacune des épreuves écrites d'admissibilité et une moyenne de 10/20 pour l'ensemble de ces épreuves après application des coefficients.

La liste des candidats admissibles sera affichée au service territorial du personnel et de la fonction publique, au service du développement rural et dans ses antennes des îles.

Les épreuves d'admission, dont les dates seront communiquées ultérieurement, seront composées :

- épreuve n° 1 : une épreuve pratique de techniques forestières (durée 50 mn dont 20 mn de préparation, coefficient 2) ;
- épreuve n° 2 : une épreuve pratique de cartographie-topographie-photo-interprétation (durée 1 h, coefficient 2) ;
- épreuve n° 3 : une épreuve facultative orale de langue tahitienne (durée 30 mn, coefficient 1).

Pour l'épreuve facultative, seules les notes supérieures à 10/20 seront prises en compte pour le calcul du total des points.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, ou son représentant, *président* ;
- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service territorial du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre*.

Par arrêté n° 2910 MFR du 19 juin 1996.— Me Philippe Clémencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 26 juillet 1996 au 18 août 1996.

A compter du 26 juillet 1996 et pendant l'absence de Me Philippe Clémencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 2916 MFR du 19 juin 1996.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation de deux concours internes, sur épreuves, pour les recrutements au service territorial des transports interinsulaires (service de la navigation aérienne, division des aérodromes extérieurs) d'un agent de la navigation aérienne appelé à exercer les fonctions de contrôleur d'aérodrome et d'un agent de la navigation aérienne appelé à exercer les fonctions de responsable du parc à matériel, agents contractuels relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Titre 1er - Dispositions communes aux deux concours

L'accès à ces deux concours est ouvert aux agents contractuels de l'administration territoriale de catégories hiérarchiques inférieures comptant à la date de déroulement des épreuves d'admissibilité d'au moins deux (2) années d'ancienneté acquise dans l'administration territoriale.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service territorial du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2^e étage, rue du commandant-Destremau à Papeete.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie, visée par le chef de service ;
- une attestation du chef de service où le candidat exerce ses fonctions ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis, rédigé par le candidat ;
- trois (3) enveloppes timbrées et libellées à leur adresse.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service territorial du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 23 juin 1996 à 14 h 30.

Tout dossier parvenu au service territorial du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service territorial du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete. Les candidats seront convoqués individuellement à chacune des séries d'épreuves.

Seront autorisés à participer aux épreuves d'admission les candidats ayant obtenu une note égale à 5/20 pour chacune des épreuves écrites d'admissibilité et une moyenne de 10/20 pour l'ensemble de ces épreuves après application des coefficients.

La liste des candidats admissibles sera affichée au service territorial du personnel et de la fonction publique.

Titre 2 - Dispositions relatives au concours interne de recrutement d'un agent de la navigation aérienne/CC3 appelé à exercer les fonctions de contrôleur d'aérodrome

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le lundi 15 juillet 1996. Elles seront composées des matières suivantes :

- épreuve n° 1 : une épreuve écrite portant sur les connaissances aéronautiques (durée 1 h 30, coefficient 2) ;
- épreuve n° 2 : la rédaction d'un rapport aéronautique (durée 1 h 30, coefficient 2).

Les épreuves d'admission, dont les dates seront communiquées ultérieurement, seront composées :

- épreuve n° 1 : une épreuve orale de la circulation aérienne (durée 1 h, coefficient 3) ;
- épreuve n° 2 : une épreuve en diagnostic des pannes courantes (automobiles et groupes électrogènes) (durée 30 mn, coefficient 1) ;
- épreuve n° 3 : une épreuve facultative orale de langue tahitienne (durée 30 mn, coefficient 1).

Pour l'épreuve facultative, seules les notes supérieures à 10/20 seront prises en compte pour le calcul du total des points.

Le jury appelé à se prononcer sur les résultats (admissibilités et admissions) de ce concours est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, ou son représentant, *président* ;
- le ministre des transports ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service territorial du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service territorial des transports interinsulaires ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la navigation aérienne ou son représentant, *membre* ;
- le chef de la division des aérodromes extérieurs ou son représentant, *membre*.

Titre 3 - Dispositions relatives au concours interne de recrutement d'un agent de la navigation aérienne/CC3 appelé à exercer les fonctions de responsable du parc à matériel

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mardi 16 juillet 1996. Elles seront composées des matières suivantes :

- épreuve n° 1 : un questionnaire à choix multiple portant sur des questions de culture générale, d'expression française et de calcul (niveau 3^e des collèges) (durée 2 h, coefficient 2) ;
- épreuve n° 2 : une épreuve écrite portant sur les connaissances mécaniques (durée 1 h, coefficient 3).

Les épreuves d'admission, dont les dates seront communiquées ultérieurement, seront composées :

- épreuve n° 1 : une épreuve orale portant sur l'équipement du S.S.I.S. (service de sécurité incendie et sauvetage)/aéronautique (durée 30 mn, coefficient 3) ;
- épreuve n° 2 : une épreuve orale portant sur l'A.F.I.S. (service d'information de vol d'aérodrome) (durée 30 mn, coefficient 2) ;
- épreuve n° 3 : une épreuve facultative orale de langue tahitienne (durée 30 mn, coefficient 1).

Pour l'épreuve facultative, seules les notes supérieures à 10/20 seront prises en compte pour le calcul du total des points.

Le jury appelé à se prononcer sur les résultats (admissibilités et admissions) de ce concours est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, ou son représentant, *président* ;
- le ministre des transports ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service territorial du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service territorial des transports interinsulaires ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la navigation aérienne ou son représentant, *membre* ;
- le chef de la division des aérodromes extérieurs ou son représentant, *membre* ;
- le chef du garage de l'aviation civile (Tahiti-Faaa) ou son représentant, *membre*.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Par arrêté n° 2902 MEQ du 18 juin 1996.— Une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique relative aux terres Atiapiti 1 et Atiapiti 2 est déconsignée comme suit :

Réf.	Nom de la terre	Nom des ayants droit	Indemnités à déconsigner en FCFP
N° 2 (PV 74)	Atiapiti 1 7.480 m2	<i>Succession de Roger Metua dit Amaru : (2/6)</i>	
		Roseline Hana Metua	127.965
		Adrien Metua	127.965
		Toimata Micheline Metua, épouse Chang	
		Si Men	127.965
		Diana Metua	127.965
		Roger Tuatini Metua	127.965
		Marita Metua, épouse Tehelura	127.965
		Auguste Tuatini Metua	127.965
		Maryse Metua	127.965
		Yvette Metua	127.965
		Arnold Tuatini Metua	127.965
		Nelson Tuatini Metua	127.965
		Jacinthe Metua	127.965
		Wendy Hinalea Le Foc	63.982
		Yves Will Le Foc	63.982
		<i>Succession de Léonor Metua dit Amaru : (1/6)</i>	
		Léonor Metua	127.965
		Noma Metua	127.965
		Mireille Metua	127.965
		Arthémise Metua	127.965
		Josélito Metua	127.965
		<i>Total</i>	<i>2.303.369</i>
N° 3 (PV 75)	Atiapiti 1 56.670 m2	<i>Succession de Roger Metua dit Amaru : (2/6)</i>	
		Roseline Hana Metua	609.952
		Adrien Metua	609.952
		Toimata Micheline Metua, épouse Chang	
		Si Men	609.952
		Diana Metua	609.952
		Roger Tuatini Metua	609.952
		Marita Metua, épouse Tehelura	609.952
		Auguste Tuatini Metua	609.952
		Maryse Metua	609.952
		Yvette Metua	609.952
		Arnold Tuatini Metua	609.952
		Nelson Tuatini Metua	609.952
		Jacinthe Metua	609.952
		Wendy Hinalea Le Foc	304.976
		Yves Will Le Foc	304.976
<i>Total</i>	<i>7.929.376</i>		

Par arrêté n° 2903 MEQ du 18 juin 1996.— Est déconsignée au profit de Mme Brotherson Huck Ho, née le 21 juillet 1912, l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle expropriée de la terre Puaterama, parcelle n° 635, d'un montant de 343.400 F CFP.

L'indemnité déconsignée sera versée au compte bancaire ouvert au nom de la bénéficiaire.

Par arrêté n° 2904 MEQ du 18 juin 1996.— Une partie de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la terre Faoo est déconsignée comme suit :

N° de plan, nom de la terre et superficie	Nom des propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
6 - Faoo 1.480 m2	<i>Succession de Georges Tane : par succession de Natuahaeiho Marguerite Tane, son fils :</i>	6.660.000	.
	M. Robert Thuillier		333.000

Par arrêté n° 2908 MEQ du 19 juin 1996.— Est déconsignée une partie d'une indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique versée à la Caisse des dépôts et consignations conformément au tableau ci-après :

Référence cadastrale	Désignation des ayants droit	Quotité	Indemnités à déconsigner en F CFP
Vainia, section A6, parcelle 624, lot 2	Mme Tioo Puoru agissant comme mandataire de son époux Robert Natua	1/42	33.123
	M. Mana Pierre Natua	1/42	33.123

MINISTRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 2843 MTR du 13 juin 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, est autorisé à desservir les îles de Rurutu et Tubuai lors de son voyage n° 2-96 du 11 au 17 juin 1996.

Par arrêté n° 2906 MTR du 18 juin 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir les atolls de Kauehi, Taenga, Nihiru, Raroia, Hikueru et Marokau lors de ses voyages n° 21-96 et n° 28-96 pour effectuer des ramassages scolaires.

Le chargement et le transport de produits pétroliers sont interdits avec le transport des élèves.

Le carburant autorisé est uniquement celui nécessaire aux besoins de la baleinière de bord pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

Dans le cadre de ces ramassages scolaires, des opérations commerciales peuvent être effectuées dans les atolls de Faaite, Katuu et Makemo, sans toutefois retarder le voyage des élèves.

Le navire devra faire contrôler par les affaires maritimes sa drôme de sauvetage avant le départ, compatible avec le nombre maximum des élèves transportés, qui feront l'objet d'une déclaration au service des affaires maritimes.

Les passagers ne seront acceptés que si il n'y a pas d'élèves à bord.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 36-96 APF/SG du 14 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1748 PR en date du 29 mai 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1757 PR du 31 mai 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-96 APF/SG du 3 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85 PR du 7 juin 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est complété comme suit :

- Avis sur un projet complémentaire d'arrêté modifiant la composition du Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 1996.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 37-96 APF/SG du 17 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1748 PR en date du 29 mai 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1757 PR du 31 mai 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-96 APF/SG du 3 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85 PR du 7 juin 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 36-96 APF/SG du 14 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1809 PR du 13 juin 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est complété comme suit :

- Projet de délibération relatif aux jeux de hasard ;

- Projet de délibération portant approbation du contrat constitutif modifié du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud" ;
- Avis sur les projets de loi autorisant l'approbation des deuxième et troisième protocoles annexés à l'accord général sur le commerce des services.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1996.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 38-96 APF/SG du 19 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1748 PR en date du 29 mai 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1757 PR du 31 mai 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-96 APF/SG du 3 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85 PR du 7 juin 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 36-96 APF/SG du 14 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1809 PR du 13 juin 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37-96 APF/SG du 17 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1816 PR du 18 juin 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est complété comme suit :

- Projet de délibération instituant une taxe sur les jeux de hasard et modifiant le code des impôts directs ;
- Projet de délibération prorogeant et adaptant le dispositif d'aide au maintien de l'emploi dans les secteurs de l'hôtellerie, des agences de voyages réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 1996.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/96-1 AU.MAR

La subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises a été saisie par la commune de Hiva Oa d'une demande d'autorisation de lotir en 24 lots destinés à l'habitation principale sis sur la terre Tehutu à Atuona.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28), où les dossiers peuvent être consultés, également à la mairie de Atuona et à la subdivision du service de l'urbanisme à Taiohae (téléphone : 92.02.20).

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 13 juin 1996.
Le chef de service,
Paul DANTU.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO POUR LE MOIS DE MAI 1996

Travaux autorisés le 7 mai 1996

N° 96-425-1, Mme Marguerite Chin Loy, lot 70 du lotissement Tiahura village, 1 maison d'habitation ;

N° 96-433-1, M. Bernard Calvet, parcelle A détachée du plan de division du lot 13 du domaine Pater, lot 3B à Haapiti, Tiahura, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mai 1996

N° 96-501-1, comité d'établissement de la Société nationale de radio-télévision française d'outre-mer, parcelle C, terre Paetou à Teavaro, 3 bungalows, 1 abri.

Travaux autorisés le 14 mai 1996

N° 96-479-1, M. Pierre Montillier, parcelle terres Mataiva, Taapeha à Paopao, près du restaurant "Le Cocotier", 1 clôture ;

N° 96-498-1, Mme Edith veuve Wong Fo Kouï, parcelle cadastrée 19, section AH (parcelle A, lot 7, lot B, parcelle F, domaine Pahani, terre Vaioperu) à Afareaitu, P.K. 7,200, côté montagne, 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 21 mai 1996

N° 96-511-1, M. Carl Emery, lot 1, terre Paetou, parcelle B à Teavaro, 3 maisons d'habitation ;

N° 96-513-1, M. Jules Rey, lot 1, terre Apitia-n° 214 à Paopao Tiaia, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mai 1996

N° 96-125-2, territoire de la Polynésie française (ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports), enceinte du C.E.S. de Afareaitu, 1 amphithéâtre ;

N° 96-215-4, territoire de la Polynésie française (ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports), à Afareaitu, réhabilitation du collège de Afareaitu ;

N° 96-229-3, territoire de la Polynésie française (ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports), à Paopao, rénovation et extension du collège de Paopao.

Travaux autorisés le 29 mai 1996

N° 96-477-1, M. et Mme François Aloe, parcelle 1, lot 1, terres Teiriiri, Teuruapiri à Paopao, 1 piscine.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE JUIN 1996

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 6 juin 1996

N° 96-485-1 MAT.AU, M. Justin Cheffort et Mlle Alice Yue Koung, parcelle cadastrée 159, section I (lot 5, lotissement Tiare Iti), route de Erima, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 1996

N° 96-486-4 MAT.AU, Mme Nadine Faivre, local 4 de l'immeuble Ley, route de l'Eau royale, 1 cabinet de kinésithérapie.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 6 juin 1996

N° 96-383-3 MAT.AU, O.P.T., au centre technique O.P.T. (immeuble Houtuarea), 1 bâtiment support clients ;

N° 96-579-1, M. et Mme Jean-Baptiste Pons, parcelle cadastrée 316, section D (lot J2a, parcelle terres Taraufau, Matati 2 et Vairimu 2), cité de l'Air, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juin 1996

N° 96-593-1 MAT.AU, Mlle Isabelle Teheiuira, parcelle cadastrée 314, section H (parcelle lot 4, terres Ruheruhe et Paevai), P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-600-1, M. et Mme Georges Rabotin, parcelle cadastrée 364, section M (parcelle A, propriété "Eugène Sommers"), Auae, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 13 juin 1996

N° 96-598-1 MAT.AU, M. et Mme Noël Tahï, lot 2, parcelle 3, terre Teorao à Hitiaa, P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 6 juin 1996

N° 96-510-1 MAT.AU, M. et Mme Teriitua Jacky Vero Oputu, parcelle cadastrée 128, section R (lot 4, terres Raipo 2 et Vaipuna), quartier Arai, 1 maison d'habitation ;

N° 96-574-1, M. Emile Loo Fat, parcelle cadastrée 173, section B (parcelle B, partie terre Vaitiario), P.K. 10, côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 13 juin 1996

N° 94-1565-13 MAT.AU, S.C.I. Lonfat, parcelles cadastrées 38, 29 et 40, section B (terres Vaitiario et Anoa partie), réaménagement et extension du supermarché Vénustar ;

N° 96-257-2, M. Erietera Teuira, lot 1, ancien domaine Curtis, près du C.E.A., ajout 2 terrasses couvertes.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 6 juin 1996

N° 96-398-1 MAT.AU, M. Pascal Laporte, parcelle cadastrée 52, section AP (parcelle terre Vaitiare), P.K. 26,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-549-1, Mlle Manuariivaiotaha Amaru, parcelle cadastrée 57, section BB (lot 1, lot A, lot 3 partie terre Temoa), P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 1996

N° 95-564-2 MAT.AU, M. et Mme Franck Richmond, parcelle cadastrée 118, section AS (terre Tepare), P.K. 27,020, côté mer, 2 maisons d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 13 juin 1996

N° 96-603-1 MAT.AU, M. et Mme Monire Franck Richmond, parcelle cadastrée 118, section AS (terre Tepare), P.K. 27,020, côté mer, 1 clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 6 juin 1996

N° 95-1202-7 MAT.AU, Société Lau, parcelle cadastrée 125, section AC (parcelle 1, lot 3, lot A, propriété Largeteau), P.K. 15, extension terrasse couverte et garage ;

N° 96-520-1, M. Alain Silvestre, parcelle cadastrée 414, section N (lot C, lot C2, lot 1, domaine "Fortuné Teissier"), P.K. 12,800, 1 mur ;

N° 96-538-1, Mme Florida veuve Guilbert, parcelle cadastrée 176, section AI, (surplus lot C, terres Teiriiri 3 et Tetuapa), P.K. 17,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-540-1, M. Francis Blaze, Mme Sylvie Wong, parcelle cadastrée 111, section DN (lot 111, lotissement Te Marua Ata), 1 terrasse, 1 garage.

Travaux autorisés le 13 juin 1996

N° 96-571-1 MAT.AU, M. Eric Bressol, immeuble de la S.C.I. Fiumarella, P.K. 12,500, côté mer, aménagement 1 snack.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 6 juin 1996

N° 95-1146-6 MAT.AU, M. Rudy Gil, lot 2, parcelle domaine Temahame à Afaahiti, près du magasin "Ah Ki", 1 snack ;

N° 96-515-1, M. Jérémie Maioa Teriitehau, lot 2, lotissement domanial de Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 96-556-1, M. Dominique Michelozzi, lot 12, lotissement "Résidence port Phaëton" à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 1996

N° 96-408-5 MAT.AU, S.C.I. Ludo, parcelle A1, terre Tetaumatai à Afaahiti, Taravao, près du Rimap, 1 restaurant ;

N° 96-567-1, M. Heimoana Lintz, partie parcelle 5, partage lot 22, propriété Lucas à Afaahiti, Taravao, derrière le Rimap, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juin 1996

N° 96-582-1 MAT.AU, M. Armand Fati Fanaura, lot C3, plan morcellement lot C, partage lot 6, terre Apunuarii à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-588-1, M. et Mme Christophe Moutham, lot C2, plan morcellement lot C, partage lot 6, terre Apunuarii à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 6 juin 1996

N° 96-457-3 MAT.AU, E.E.P.F., lot 1C, plan de partage projet 3, terre Toahotu à Toahotu, 1 salle omnisports ;

N° 96-569-1, M. Philippe Tchong Yuen et Mme Fanny Temataru, lot 5-229, lotissement Puunui à Vairao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 1996

N° 96-273-2 MAT.AU, Mme Tepootuheetai Ilda Falchetto, lot 34, lotissement Miti Rapa plateau, à Toahotu, extension terrasse ;

N° 96-596-1, M. Ten Tsoi Mo Tam Poo, lot 5, domaine Parker à Teahupoo, fin de route, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 6 juin 1996

N° 96-587-1 MAT.AU, M. Freddy Hopara et Mlle Evelyne Ehrhardt, lot 33, lotissement "Le Hameau de Vaimarama", à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juin 1996

N° 96-592-1 MAT.AU, M. et Mme Ronald Atger, lot B5, lotissement "Les résidences de Vahoata" à Mataiea, 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS D'ENQUETE N° 96-18 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricar, mandataire de Mme Marguerite Bessert, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter la station-service Shell-Vaiare sur une partie de la terre Paepae Moana 1, parcelle n° 356 sise à Teavaro, dans la commune de Moorea-Maiao.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 1er juillet 1996 et jusqu'au 30 juillet 1996.

L'installation comprendra :

- la station avec un auvent abritant :
- deux pompes de distribution double multiproduits (essence, essence sans plomb, gazole) ;
- une pompe de distribution monoproduit (pour le mélange) ;

- une cuve d'essence enterrée et à double enveloppe de 30.000 litres (norme NFM 88513) ;
- une cuve de gazole enterrée et à double enveloppe de 30.000 litres (norme NFM 88513) ;
- une cuve d'essence sans plomb enterrée et à double enveloppe de 20.000 litres (norme NFM 88513) ;
- un stockage de 80 bouteilles de gaz de 13 kg en rack ;
- un séparateur d'hydrocarbures, modèle "Hydrocompact" destiné au traitement des eaux polluées.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 14 juin 1996.
Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS D'ENQUETE N° 96-19 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Albert Moux, directeur général de la Société tahitienne des oléoducs (S.T.D.O.), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la

rénovation et à la mise aux normes du terminal pétrolier sis à Fare Ute, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 1er juillet 1996 et jusqu'au 30 juillet 1996.

L'installation comprendra :

- un séparateur décanteur d'hydrocarbures collectés dans une cuvette de rétention et provenant des déconnexions des tuyaux flexibles entre les conduites fixes et les unités navales en cours de chargement ou de déchargement ;
- un local de 6,40 m x 5,40 m abritant un laboratoire d'analyses d'échantillons d'hydrocarbures ;
- un auvent de 1,30 m x 2,50 m abritant partiellement le poste de lutte contre le feu ;
- un auvent de 2,70 m x 14,60 m abritant le rack de stockage des différents tuyaux ;
- une clôture ceinturant l'ensemble de la construction sur une hauteur moyenne de 3,30 m.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 14 juin 1996.
Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Entreprise PUGIBET et FILS
LES PRODUITS P.B.A.
Société à responsabilité limitée
au capital de 600.000 F CFP
Siège social : Z.I. de la Punaruu
Lots 158-159 îlot I PUNAAUIA
R.C.S. : Papeete 2541 B - N° Tahiti 123679**

Une décision des associés intervenue le 8 mai 1996 motive la publication des mentions suivantes :

Changement de gérant :
Mention périmée

Le gérant est M. Ernest PUGIBET.

Nouvelle mention

Le gérant est Mme Velma, Tuane DEXTER, veuve PUGIBET, demeurant à Mahina.

*Pour avis,
La gérante.*

**VAIMA LIBRAIRIE
Société à responsabilité limitée
Capital : 5.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 57, Centre Valma
R.C.S. : Papeete N° 5058 B - N° Tahiti 294389**

Statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale des associés réunie le 10 mai 1996 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

*Pour avis,
La gérance.*

TAHITI MAT

**S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : ARUE, P.K. 4,500, côté montagne
ou B.P. 14.180, ARUE
R.C.S. 5048-B - N° Tahiti 293290**

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 21 juin 1996, la collectivité des associés dans le respect de l'article 68 de la loi du 27 juillet 1966 a décidé la continuation de l'activité sociale de la société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Le gérant.

Dominique ANTZ, avocat

Par requête en date du 17 juin 1996, M. Guy, Pierre, Emile DECUYPER et Mme Lucette, Jeanne FAURE, demeurant le premier à Mahina, île de TAHITI, Polynésie française, la seconde, 6, place Maréchal-Juin, résidence Saint-Hubert, 06140, Vence, FRANCE, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation de changement du régime matrimonial, substituant à la communauté de biens le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 24 mai 1996.

*Pour extrait,
Me Dominique ANTZ,
avocat au barreau de Papeete.*

S.C.P. Philippe CLEMENCET
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE (TAHITI)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (île de Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 20 juin 1996,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Snack DOUBLE EIGHT ;
Forme : Société à responsabilité limitée ;
Capital social : 1.000.000 (un million) francs. Il est divisé en cent (100) parts, représentatif d'apports en numéraire, attribuées à l'associé unique ;
Siège social : Papeete, Tipaerui, quartier Grand ;
Objet social : La création et l'exploitation d'un snack, plats à emporter ;
Durée : 99 années ;
Gérance : La société a pour gérant M. JEAN Gustave, demeurant à Papeete, Tipaerui ;
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete (Tahiti).

Pour avis,
Le notaire.

S.A.R.L. VAIMA POLYNESIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Centre Vaima, B.P. 20627 PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 14 juin 1996 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée ;
Dénomination : S.A.R.L. VAIMA POLYNESIE ;
Objet : L'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, l'importation, l'exportation, le courtage, l'agence commerciale, la représentation et la commercialisation de tout type de produits ou services ; toutes opérations industrielles, commerciales, financières et de recherches se rapportant ou non à la raison sociale ; l'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers et leur exploitation pouvant se rattacher ou non à l'objet social ; la participation de la société par tous moyens de droit à toutes formes d'entreprises existantes ou à créer pouvant se rattacher ou non à l'objet social ;
Siège social : Centre Vaima, B.P. 20627, PAPEETE ;
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
Capital : 1.000.000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire ;
Gérance : M. Hervé BRE, demeurant à AURON (06660), Les Olympiades, avenue des Templiers ;
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE C.E.F.A.
Société civile au capital de 40.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Sainte-Amélie, "Motel Mahina Tea"
R.C.S. Papeete n° 235 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 30 avril 1996, les associés ont décidé de réduire le capital d'une somme de 11.620.000 francs CFP et de la ramener ainsi de 40.000.000 F CFP à 28.380.000 F CFP par annulation de 581 parts d'un montant nominal de 20.000 F CFP, et attribution d'un bien immobilier à un associé.

Aux termes du même acte, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 2.620.000 F CFP pour le porter de 28.380.000 F CFP à 31.000.000 F CFP par l'émission de 131 parts nouvelles de 20.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire par compensation de créances par l'associé au profit duquel elles avaient été réservées.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Capital : Le capital social est fixé à la somme de quarante millions de francs (40.000.000 F). Il est divisé en deux mille (2.000) parts de vingt mille francs (20.000 F) chacune, numérotées de 1 à 2.000, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention

Capital : Le capital social est fixé à la somme de trente et un millions (31.000.000) de francs CFP, divisé en mille cinq cent cinquante (1.550) parts de vingt mille (20.000) F CFP chacune, numérotées de 1 à 1.550, entièrement libérées.

Pour avis,
Me. A. CORMIER, notaire.

Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, le 19 juin 1996, M. Fabien GUILLOUX et Mme Mirabelle VAIRAAROA, demeurant ensemble à Tepua Uturoa (Raiatea), ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea.

Pour mention,
Me A. HAMELIN, notaire.

ARCHIPELS SERVICES
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : 87, cours de l'Union-Sacrée à Papeete
R.C.S. n° 5125 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1996, l'associé unique en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 a décidé la continuation de l'activité de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

T.N.I.S. Société en liquidation
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : 87, cours de l'Union-Sacrée à Papeete
R.C.S. n° 5125 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1996, les associés ont décidé de dissoudre par anticipation la société à compter du 13 juin 1996.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur M. JAZAT Jean-Claude, demeurant lotissement AUTE à Pirae et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé, 83, cours de l'Union-Sacrée à Papeete. C'est à cette adresse que toute correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le liquidateur.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 juin 1996 à Papeete, enregistré, M. TCHEN Michel, gérant de société, demeurant à Pamatai, a cédé à la S.A.R.L. A.D.L.L., enseigne "Lise and Co.", au capital social de 1.000.000 F CFP, dont le siège est au 24, avenue du Maréchal-FOCH à Papeete,

Un fonds de commerce, située 24, avenue du Maréchal-FOCH à Papeete,

Moyennant le prix principal de 4.500.000 F CFP s'appliquant en totalité aux éléments du fonds de commerce,

L'entrée en jouissance est fixée au 1er juillet 1996.

Les oppositions devront être faites au domicile du cessionnaire, B.P. 20584, Papeete, Tahiti, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, le cachet de la poste faisant foi.

Pour premier avis.

SOCIETE VIDEO-RAMA
Société à responsabilité limitée
Capital : 400.000 F CFP porté à 17.900.000 F CFP
puls réduit à 1.000.000 F CFP
Forme : Transformation en E.U.R.L.
Siège social : PUNAAUIA, P.K. 12,600
R.C.S. PAPEETE N° 2052-B

Statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale mixte des associés réunie le 17 juin 1996 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Augmentation, réduction du capital

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés en date du 17 juin 1996, il a été décidé, savoir :

- 1) Sous la condition suspensive de réalisation d'une réduction de capital, d'augmenter le capital social de 17.500.000 F CFP pour le porter à 17.900.000 F CFP par la création et l'émission au pair de 8.750 parts nouvelles

de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées par prélèvement par compensation de partie des comptes courants des associés.

- 2) De réduire le capital de la société de 17.900.000 F CFP à 1.000.000 F CFP. Cette réduction du capital a été effectuée au moyen de la réduction du nombre de parts.

En conséquence de la réalisation de la réduction du capital, l'augmentation de capital est devenue définitive et les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés.

Il résulte de ce qui précède, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Art. 7.— *Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de 400.000 F CFP divisé en 200 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Mention nouvelle

Art. 7.— *Capital social* : Le capital social qui était à l'origine de 400.000 F CFP a fait l'objet ultérieurement d'opération d'augmentation et de réduction au résultat desquelles il s'est trouvé définitivement fixé à la somme de 1.000.000 F CFP. Il est divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune numérotées de 1 à 1.500.

Transformation en E.U.R.L.

- 1) L'assemblée générale mixte ayant constaté que toutes les parts sociales se trouvaient réunies en une seule main, il a été décidé de transformer la S.A.R.L. en E.U.R.L. entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mention nouvelle

Article 1er.— *Forme*

La forme de la société qui était à l'origine une S.A.R.L. devient dorénavant une E.U.R.L.

Pour avis et mention,
 La gérance.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT A TIA I MUA DES TRAVAILLEURS DE LA MAIRIE DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (20 mars 1996)

Président	: KAUTAI Daniel
Vice-président	: LEE THAM Martial
Secrétaire	: PARKER Heifara
Secrétaire adjoint	: TUTELRIHIA Albert
Trésorier	: GRAND Rino
Trésorier adjoint	: TAHI Wilfrid

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'ELECTRICITE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (28 février 1996)

Président d'honneur	: GIRARD Jean-Yves
Président	: WATANABE Henri
Vice-président	: CAVALLO Moana
Secrétaire	: QUILLEC Roger
Secrétaire adjoint	: DESBORDES Jean
Trésorier	: LAILLE Henri
Trésorier adjoint	: JOURDAN Henri
Assesseurs	: CHIN Guy
	: MASSET Steven

A.S. FARE IHI PIROGUIERS**ERRATUM**

Le bureau paru au J.O.P.F. n° 24 du 13 juin 1996, à la page 963, est remplacé ainsi qu'il suit :

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 1996)

Président d'honneur	:	UEVA Stéphane
Président	:	HAUATA Eden
Vice-président	:	TARAHU Henri
Secrétaire	:	MAHINUI Heimata
Trésorière	:	TCHING Brunelda
Commissaire aux comptes	:	MANUEL Taurarai

COOPERATIVE DU C.J.A. DE MAHINA AHONU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 1996)

Présidente	:	HEUEA Eritapeta
Vice-président	:	VIVISH Gilles
Secrétaire	:	VARUAHI Rauhiri
Secrétaire adjoint	:	GARDRAT Robert
Trésorier	:	LICHTLE Jean-Claude
Trésorier adjoint	:	DUCHEK Joseph
Assesseur	:	WOHLER Jeannine

TOMITE HEIVA RAU NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mai 1996)

Présidents d'honneur	:	MATEHA Terauata TAIRUA Rootaua HAOATAI Timi
Président Heiva 1996	:	PATU Michel
Vice-présidents	:	TERIIPAIA Philippe MATAIHOU Turia TEUIARAI Tavita
Secrétaire	:	AMARU Elyane
Secrétaire adjointe	:	MANUTAHU Colette
Trésorier	:	TEENA Maui
Trésorier adjoint	:	TAEA Daniel
Commissaire aux comptes	:	DOOM Frédo

ASSOCIATION REO A TERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 1996)

Présidente	:	TERAI Salomé
Secrétaire	:	TERAI Titaua
Trésorière	:	RICHMOND Manola

ASSOCIATION TOAHOTU NUI

(Récépissé n° 1364-96 MFR/AA du 31 mai 1996)

Extraits de statuts

Ce jour, 30 mars 1996, a été créée une association folklorique et artisanale dénommée "TOAHOTU NUI", régie sous la loi du 1er juillet 1901, afin de conserver, transmettre et promouvoir toutes manifestations culturelles et ancestrales propres à la Polynésie dans le domaine du folklore, quel qu'il soit, et de l'artisanat. Elle est apolitique et à but non lucratif.

L'association folklorique et artisanale "TOAHOTU NUI" a pour but et objectif premier de transmettre aux jeunes générations, tout ce qui pourrait être conservé en matière de folklore, culturel et artisanal, propre à la Polynésie.

Son siège social est fixé à TOAHOTU, P.K. 4,500, côté montagne, Polynésie française, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETOE Teihotaata
Vice-président	:	TAVI Taruia
Secrétaire	:	AMARU Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	PERRY Irène
Trésorier	:	TANEMATEA Robert
Trésorière adjointe	:	TANEMATEA Tehea

ASSOCIATION PARURU TE ORA O UTURAERAE

(Récépissé n° 1344-96 MFR/AA du 31 mai 1996)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 février 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée PARURU TE ORA O UTURAERAE.

Cette association a pour but de promouvoir l'avènement du droit de l'homme à l'environnement, et notamment :

- de contribuer, dans l'intérêt des générations présentes et futures, au maintien de la biosphère, du biotope, de la diversité et des équilibres biologiques, des écosystèmes, à la protection et à la gestion rationnelle des ressources naturelles, à la protection des espaces naturels et des paysages, à la préservation des espèces animales et végétales ;
- de maintenir et d'améliorer le cadre et la qualité de vie des populations ;
- de promouvoir l'aménagement, concerté et intégré, des espaces et du milieu naturel, ainsi que la gestion équilibrée et durable des ressources naturelles, en vue d'un développement rationnel et harmonieux ;
- de défendre les intérêts juridiques, économiques ou physiques des habitants de Uturaerae ;
- de mobiliser les efforts dans le sens des objectifs énumérés ci-dessus.

Le siège social est fixé à Uturaerae, Raiatea, îles Sous-le-Vent, Polynésie française. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	VII Jacques HART Georges
Présidente	:	BEAUMONT Paulette
Vice-présidents	:	TEURA Ferdinand NATUA Toofa
Secrétaire	:	THUAU Marc
Secrétaire adjointe	:	FLORES Ella
Trésorier	:	BEAUMONT Paul
Trésorier adjoint	:	TEURA Etienne
Commissaires aux comptes	:	TEURA Nimerota TEHEIURA Elvina TERAI Nathalie
Membres actifs	:	NIUAITI Iotebera ORAIRAI Vaihere PANI Linda TERAI Heipua NATUA Apa

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION TE MATIE

Tirage effectué le 21 juin 1996

1er lot : N° 21.930 : 2 A/R Papeete-Honolulu
2e lot : N° 17.281 : 1 bijou en perle (pendentif + B.O.)
3e lot : N° 30.614 : 1 A/R Papeete-Los Angeles
4e lot : N° 29.561 : 1 Machine à laver
5e lot : N° 32.159 : 1 télé
6e lot : N° 30.475 : 1 cuisinière
7e lot : N° 18.043 : 1 congélateur
8e lot : N° 30.420 : 1 diner (restaurant Nahiti)
9e lot : N° 18.884 : 1 A/R Papeete-Bora Bora
10e lot : N° 25.341 : 1 A/R Papeete-Huahine
11e lot : N° 19.709 : Lots divers
12e lot : N° 19.923 : Lots divers
13e lot : N° 15.345 : Lots divers
14e lot : N° 29.243 : Lots divers
15e lot : N° 20.810 : Lots divers
16e lot : N° 16.026 : Lots divers
17e lot : N° 15.347 : Lots divers
18e lot : N° 23.826 : Lots divers
19e lot : N° 21.514 : Lots divers
20e lot : N° 19.106 : Lots divers

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL

Les tirages auront lieu, en principe, chaque mercredi et chaque samedi aux heures et dates suivantes :

A Boulogne-Billancourt (92000) : diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. à :

- 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national ;
- 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national.

POUR LES MOIS DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1996

MERCREDI	Tirage	SAMEDI	Tirage
3 juillet	N° 29	6 juillet	N° 30
10 juillet	N° 31	13 juillet	N° 32
17 juillet	N° 33	20 juillet	N° 34
24 juillet	N° 35	27 juillet	N° 36
31 juillet	N° 37	3 août	N° 38
7 août	N° 39	10 août	N° 40
14 août	N° 41	17 août	N° 42
21 août	N° 43	24 août	N° 44
28 août	N° 45	31 août	N° 46
4 septembre	N° 47	7 septembre	N° 48
11 septembre	N° 49	14 septembre	N° 50
18 septembre	N° 51	21 septembre	N° 52
25 septembre	N° 53	28 septembre	N° 54

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 627 DU MERCREDI 26 JUIN 1996

Pour le 2e tirage du loto n° 627 du mercredi 26 juin 1996, il sera affecté, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, les sommes affectées aux gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 616 du mercredi 17 avril 1996, du deuxième tirage du loto n° 624 du mercredi 12 juin 1996 et du deuxième tirage du loto n° 625 du mercredi 19 juin 1996 non attribuées en raison de l'absence de gagnants de premier rang lors desdits tirages, et, si nécessaire, dans les conditions prévues par l'article 13.2 du règlement du loto, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP, nécessaire au verse-

ment d'un gain qui ne sera pas inférieur à 909.090.909 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang déterminée comme indiqué ci-dessus fera l'objet d'une affectation ultérieure conformément aux dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

LOTO NATIONAL N° 25

Premier tirage du mercredi 19 juin 1996 :

6 7 13 21 44 47

Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	4	37.983.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	810.909
5 bons numéros.....	810	62.636
4 bons numéros.....	39.756	1.600
3 bons numéros.....	630.216	200

Deuxième tirage du mercredi 19 juin 1996 :

19 20 28 29 30 43

Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.059.818
5 bons numéros.....	322	154.272
4 bons numéros.....	17.838	3.581
3 bons numéros.....	374.926	327

LOTO NATIONAL N° 26

Premier tirage du samedi 22 juin 1996 :

8 10 19 28 38 45

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	77.662.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.663.181
5 bons numéros.....	472	109.545
4 bons numéros.....	27.074	2.418
3 bons numéros.....	510.368	254

Deuxième tirage du samedi 22 juin 1996 :

16 21 23 25 41 43

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	188.159.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.452.545
5 bons numéros.....	519	100.090
4 bons numéros.....	22.470	2.927
3 bons numéros.....	411.628	309